

Attention ! Une mitsva vous est proposée et expliquée régulièrement



MOUSSAR

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

MITSVA N° 8 : MITSVA DE SANCTIFIER **LE PREMIER NE D'UN ANIMAL PUR**

La Torah, dans Chémot 13-2, dit : « Consacre-Moi tout premier-né, tout prémice des entrailles ... soit animal : il est à Moi ». La Torah vient ici nous enseigner qu'il y a une Mitsva de sanctifier le premier-né mâle d'un animal pur. De nos jours où nous n'avons plus le Beth Hamikdash, il faudrait laisser le premier-né d'un animal, paître jusqu'à ce qu'il ait un défaut. Toutefois, tant qu'il n'a pas de défaut, il est interdit de profiter de cet animal, que ce soit au niveau du travail ou de sa laine. Cependant, aujourd'hui, nous avons pris l'habitude de nous associer avec un non-juif avant la naissance du premier-né d'un animal pur pour la possession de celui-ci. En procédant ainsi, nous sommes dispensés de sanctifier le premier-né de l'animal pur. Un Cohen ainsi qu'un Lévi ont l'obligation de sanctifier le premier-né mâle d'un animal pur, au même titre qu'un Israël. En effet, la Torah ne les a dispensés que du rachat du premier-né humain et du premier-né de l'âne. Il est écrit dans les Pirké Dérabbi Eliézer que par le mérite de la Mitsva de sanctifier le premier-né mâle d'un animal pur, on mérite de recevoir ce monde-ci ainsi que le monde futur.